

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 11, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 juin 2011

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
for the Retransmission of Distant
Radio Signals, in Canada,
for the Years 2012 and 2013**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
pour la retransmission de signaux
éloignés de radio, au Canada,
pour les années 2012 et 2013**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2012-2013

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Radio Signals, in Canada

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the following collective societies on March 31, 2011, with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2012, for the retransmission of distant radio signals, in Canada.

For radio signals (2012-2013), the following collective societies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Right Association
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the present publication, that is no later than August 10, 2011.

Ottawa, June 11, 2011

GILLES MCDougALL
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8624 (telephone)
 613-952-8630 (fax)
 gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Retransmission 2012-2013

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 2011 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les signaux de radio (2012-2013), les sociétés de gestion suivantes :

- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- L'Association du droit de retransmission canadien
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par la présente, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 août 2011.

Ottawa, le 11 juin 2011

Le secrétaire général
 GILLES MCDougALL
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8624 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)
 gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR
THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO
SIGNALS, IN CANADA, FOR THE
YEARS 2012 AND 2013

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 2012-2013*.

Definitions

2. Subject to subsections (2) and (3), in this tariff, “broadcaster compilations” means all compilations created by broadcasters of radio programs and musical works carried on the broadcasters’ signals; (« *compilations de radiodiffuseur* »)

“compilation” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘compilation’ means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data.”; (« *compilation* »)

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial radio station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“musical works” means all musical and dramatico-musical works; (« *œuvres musicales* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“radio programs” means all works other than musical works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation all spoken word works, radio plays and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works; (« *programmes de radio* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS
DE RADIO, AU CANADA, POUR LES
ANNÉES 2012 ET 2013

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2012-2013.*

Définitions

2. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« compilation » a le sens que lui attribue le paragraphe 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “compilation” : Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » (“*compilation*”)

« compilations de radiodiffuseur » Toute compilation créée par des radiodiffuseurs de programmes de radio et d’œuvres musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs. (“*broadcaster compilations*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. (“*premises*”)

« œuvres musicales » Toute œuvre musicale et dramatico-musicale. (“*musical works*”)

« petit système de retransmission » Petit système de retransmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, « petit système de retransmission » s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”, but, for the purposes of this tariff, except section 8, this meaning is restricted to a radio signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year for all radio programs and musical works, and \$6.25 a year for all broadcaster compilations, and shall be due

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small retransmission system* »)

« programmes de radio » Toute œuvre autre que les œuvres musicales quelqu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, y compris, mais sans s’y limiter toute œuvre de narration, pièce de radio et annonce publicitaire, et la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente. (« *radio programs* »)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une TVFP, un SDM ou un SRD. (« *retransmitter* »)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmise à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, sauf l’article 8, ne vise que les signaux de radio. (« *signal* »)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « signal éloigné » s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (« *distant signal* »)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de radio terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (« *local signal* »)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (« *MDS* »)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (« *DTH* »)

« système de transmission par fil » Jusqu’au 16 mai 2005, un système de transmission par câble. (français seulement)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (« *LPTV* »)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$12.50 a year for all radio programs and musical works, and \$6.25 a year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system shall be 20¢ per year for all radio programs and musical works, and 10¢ per year for all broadcaster compilations, for each premises served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une TVFP ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout autre système de retransmission verse des redevances de 20 ¢ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 10 ¢ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur, pour chaque local qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Le système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est assujéti au même taux que cet autre système.

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Francophone Markets

8. (1) Subject to subsection (3), royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market or for premises receiving scrambled signals from an MDS located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system or an MDS is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video-on-demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section, unless the premises also receive

- (a) signals or services included in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or
- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: by 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies

- (a) the following portions of the royalties payable for all radio programs and musical works:
 - 1. CBRA: 38.635 per cent
 - 2. CRRRA: 11.365 per cent
 - 3. SOCAN: 50 per cent
- (b) the following portions of the royalties payable for broadcaster compilations:
 - 1. CBRA: 77.27 per cent
 - 2. CRRRA: 22.73 per cent

Marchés francophones

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone ou à l'égard de locaux recevant des signaux codés d'un SDM situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par fil ou un SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 6, sauf si le local reçoit aussi

- a) un signal ou un service faisant partie du service de base en langue anglaise mais pas du service de base en langue française; ou
- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion :

- a) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales :
 - 1. ADRRC : 38,635 pour cent
 - 2. ADRC : 11,365 pour cent
 - 3. SOCAN : 50 pour cent
- b) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour toutes les compilations de radiodiffuseur :
 - 1. ADRRC : 77,27 pour cent
 - 2. ADRC : 22,73 pour cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 18, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets; and
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) the number of premises of each type receiving the service or signal, provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 8, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 18, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit, étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 8 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil, le

retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its service area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons;

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

13. (1) A retransmitter who operates an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Reporting Requirements: DTH

14. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

15. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located, and the address of any other building in which premises served by it are located, and shall indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

16. A retransmitter who operates a cable retransmission system, other than a small retransmission system, located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of that other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

17. A retransmitter who operates a cable retransmission system or an MDS located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 15,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission détient une licence du CRTC et sinon, soit la date d'annulation de la licence, soit la date à compter de laquelle le système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

13. (1) Le retransmetteur qui exploite une TVFP ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où la TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport : SRD

14. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

15. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il détient une licence du CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

16. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil qui n'est pas un petit système de retransmission et qui est situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

17. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 15,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie; ou

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

18. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

19. The information required under sections 11 to 18 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

20. The information required under sections 11 to 18 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

21. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

22. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

23. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2019, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2019, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

24. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de service, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

18. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

19. L'information énumérée aux articles 11 à 18 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

20. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 18 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

21. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

22. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

23. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2019 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres visés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2019, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement des redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

*RADIO TARIFF 2012-2013**TARIF RADIO 2012-2013***Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)**

P.O. Box 459
Winchester, Ontario
K0C 2K0
613-774-6288 (telephone)
613-774-6289 (fax)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220, Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-445-7198 (fax)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)

C.P. 459
Winchester (Ontario)
K0C 2K0
613-774-6288 (téléphone)
613-774-6289 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s Société Radio-Canada
181, rue Queen
C.P. 3220, succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7198 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served and Royalty Calculation
- Form 4: Radio Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système exploité dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur exploitant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais

9) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

Please also provide the address of any other building which is served by the MATV system.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective, as well as the date when the most recent map was filed.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (RADIO)
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

<input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME; <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; <input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD; <input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR; <input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____	<input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ; <input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE; <input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ;
---	---

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

9) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé. Si le système est situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre édifice desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion, ainsi que la date d'un tel dépôt.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)
 SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
 (Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

- (a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____, and
- (b) On what date did the system begin operating as an exempt system?

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
 If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.
2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
 If YES, do not answer question 3 and go to question 4.
3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
 If YES, do not answer question 4 and go to question 5.
4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
 If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.
5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
 If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.
6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____
 If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____
 If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area
 of _____ (name of cable retransmission system) which as of
 _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

 (Signature)

 (Name and Title)

Date: _____

C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant radio signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant radio signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant radio signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant radio signal						

D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

E) INFORMATION ABOUT THE UNIT

1. Please complete this table if you answered YES to question 2, i.e. if the system was in a unit on December 31, 1993.

Names of all the retransmission systems in the unit on December 31, 1993	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3, or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (RADIO)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCE

Si le système est exploité sans licence du CRTC :

- a) en vertu de quelle ordonnance d'exemption le système est-il exploité? AP # _____
b) depuis quelle date le système est-il exploité sans licence?

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne	
(total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTVs AND UNSCRAMBLED MDSS PAY FLAT RATES OF \$12.50 AND \$6.25 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises: radio programs and musical works broadcaster compilations	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	n/a
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market, otherwise use 1 (Adjust 0.5 factor upwards to reflect any premises in Francophone markets that are not eligible for the Francophone market discount pursuant to sections 8(4) and (5) of the Radio Tariff)						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 12,50 \$ ET 6,25 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9, ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des redevances de retransmission par local : Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales Pour toutes les compilations de radiodiffuseur	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	s/o
3	Montant brut des droits [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1 (Veuillez ajuster à la hausse le facteur de 0,5 pour refléter tous les locaux dans les marchés francophones qui ne sont pas admissibles au rabais prévu aux paragraphes 8(4) et (5) du présent tarif.)						s/o
6	Montant net des redevances [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les redevances sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des redevances est le total des montants portés à la ligne 6.

Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, veuillez verser 38,635 pour cent des redevances à l'ADRRRC, 11,365 pour cent à l'ADRC et 50 pour cent à la SOCAN. Pour toutes les compilations de radiodiffuseur, veuillez verser 77,27 pour cent des redevances à l'ADRRRC et 22,73 pour cent à l'ADRC. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORMULAIRE 4 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)
(Tarif radio, alinéa 11i)

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE RADIO FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/Nom du signal ou du service	Indicatif de la station-mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Bande de fréquence	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	S'agit-il d'un signal éloigné (É), partiellement éloigné (PÉ), local (L) ou « inconnu » (I) ¹ ?

¹ Le terme « inconnu » fait référence à un signal qui ne peut être classifié comme étant éloigné, partiellement éloigné ou local sans une analyse technique.

FORM 7 (RADIO)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Radio Tariff, section 22)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

FORMULAIRE 7 (RADIO)

LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif radio, article 22)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis